

N° 131

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1977.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

TRANSMIS

PAR M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 273, 299 et in-8° 124 (1976-1977).

Assemblée nationale (5° législ.) : 2936, 3219 et in-8° 772.

Astreintes. — Juridictions administratives - Fonds d'action locale - Cour de discipline budgétaire et financière.

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A (nouveau).

Les décisions juridictionnelles exécutoires portant condamnation de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public au paiement d'une somme d'argent valent ordonnancement du montant des sommes qui y sont portées.

Le créancier obtient paiement de ces sommes sur la seule présentation, au comptable du Trésor, d'une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire.

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que le Conseil d'État n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts.

Art. 3, 3 bis et 4.

..... Conformés

Art. 5.

..... Suppression conforme

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.